




Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX-EN-
PROVENCE N°2013.255**

Séance publique du

3 juin 2013

Présidence de Monsieur Jean CHORRO,

| |
|---|
| Accusé de réception en préfecture |
| A013-211300017-20130603-28140- DE-1-1_0 |
| Date de signature : 05/06/13 |
| Date de réception : mercredi 5 juin 2013 |
|  <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p> |

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU VAL DE L'ARC**

Le 03/06/13 à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire le 28/05/2013, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

M. Jacques AGOPIAN, M. Lucien AMBROGIANI, Mme Agnès AMIACH ELBEZ, Mlle Odile BARBAT-BLANC, Mme Dahbia BENNOUR, Mme Charlotte BENON, Mme Christine BERNARD, Mme Odile BONTHOUX, M. Gérard BRAMOULLÉ, Mme Danièle BRUNET, M. Maurice CHAZEAU, M. Jean CHORRO, Mme Chantal DAVENNE, M. François-Xavier DE PERETTI, M. Yannick DECARA, M. Gerard DELOCHE, Mme Brigitte DEVESA, Mme Sylvaine DI CARO, M. Laurent DILLINGER, Mme Michelle EINAUDI, M. Alexandre GALLESE, M. Jacques GARCON, M. Gérard GERACI, M. Jean-Christophe GROSSI, M. Hervé GUERRERA, M. André GUINDE, M. François HAMY, Mme Michèle JONES, Mme Patricia LARNAUDIE, M. Christian LOUIT, Mme Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, M. Stéphane PAOLI, M. Christian PEREZ, M. Jean-Marc PERRIN, Mme Liliane PIERRON, Mme Catherine RIVET-JOLIN, Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Mme Catherine SILVESTRE, Mme Fleur SKRIVAN, M. Jules SUSINI, M. Francis TAULAN, Mme Françoise TERME, M. Victor TONIN, Mme Marie José VALETA

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

M. Héliot BRAMI à Mme Odile BONTHOUX, Mme Martine FENESTRAZ à Mme Danielle SANTAMARIA, Mme Sophie JOISSAINS à M. Jules SUSINI, Mme Maryse JOISSAINS MASINI à M. Gérard BRAMOULLÉ, M. Henri MATAS à M. Francis TAULAN, Mme Amaria MOHAMMEDI à Mlle Odile BARBAT-BLANC

Excusés sans pouvoir :

M. Eric CHEVALIER, M. Robert FOUQUET, M. Alexandre MEDVEDOWSKY

Secrétaire : Yannick DECARA

Mme Odile BONTHOUX donne lecture du rapport ci-joint.



Aix en Provence
VILLE THERMALE ET CLIMATIQUE
D.G.A.S Qualité de Vie
Direction des Sports

RAPPORT POUR
LE **CONSEIL MUNICIPAL**
DU 03/06/13

OM/8852

RAPPORTEUR : Mme Odile BONTHOUX
CO-RAPPORTEUR(S) : M. Francis TAULAN

Nomenclature : 3.5 Autres actes de gestion du domaine public

Politique Publique : 04-AMENAGEMENT ET GESTION DE L'ESPACE URBAIN

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU VAL DE L'ARC - Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville est propriétaire du restaurant du Val de l'Arc, situé sur le complexe sportif du Val de l'Arc, au premier étage du gymnase, partie intégrante du domaine public communal, comprenant un espace de restauration d'une superficie de 280 m² et une terrasse non couverte d'une superficie de 220 m².

La convention de concession domaniale qui lie la Commune d'Aix-en-Provence à la SARL Aquae Sextiae, arrive à expiration le 31 mai 2013, après une durée de huit ans, sans possibilité de renouvellement au bénéfice de l'exploitant actuel.

La Ville a donc préparé un appel à concurrence pour choisir un nouveau preneur. Cette procédure n'est pas strictement obligatoire au regard de la jurisprudence actuelle issue de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 décembre 2010, Ville de Paris - Association Paris Jean Bouin, mais elle est apparue nécessaire car elle constituait un gage de transparence et d'efficacité pour la Collectivité.

Un avis d'appel public à la concurrence N° 2013-09 / BJ a donc été transmis à la presse le 05/02/2013 : BOAMP (Avis n°13-7419 publié le 07/02/2013 – BOAMP n°27B, annonce n° 11, et publié le 07/02/13 sur les sites de la Mairie (Internet et affichage) ainsi que sur le portail des Marchés Publics.

La date limite de remise des candidatures et des offres a été fixée au 21 mars 2013 à 12h00.

Les candidatures étaient jugées selon les modalités suivantes :

- Dossier de candidature
- Situation propre des opérateurs économiques, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession
- Capacité économique et financière
- Capacité technique et professionnelle

Les critères de sélection des candidats étaient les suivants :

- 1) la redevance contrepartie de l'occupation du domaine public, d'un montant supérieur à la redevance annuelle minimale estimée à 27 120 € HT. La redevance annuelle sera révisable chaque année. Il est convenu que la redevance annuelle variera proportionnellement à l'indice des loyers commerciaux publié trimestriellement par l'INSEE,
- 2) la prise en compte d'objectifs de développement durable dans l'occupation du domaine public (fonctionnement du restaurant et équipement des lieux en mobilier et matériels éco-responsables et recyclables, aménagement qualitatif intérieur et extérieur des locaux),
- 3) les modalités d'organisation et de fonctionnement des structures mises à disposition (amplitude des horaires d'ouverture, nombre de couverts, adaptation et diversification des modalités de restauration aux besoins de la clientèle, activités annexes à la restauration),
- 4) la composition et la qualification de l'équipe faisant fonctionner les structures mises à disposition.

La Ville a reçu cinq candidatures :

- M. Latil et Mendez
- M. Martina et Licciardi (Brasserie Annie)
- M. Théric (restaurant Acquae Sextiae)
- M. Poussel, Caillat et Miretti (restaurant La Familia)
- M. Abdelali (restaurant Côté Jardin)

L'ouverture des plis a eu lieu le 22/03/13 à 9h00. Après étude des documents fournis, les cinq candidats ont été invités à fournir des pièces manquantes avant le 26/03/13 à 12h00.

L'analyse des offres des cinq candidats s'est déroulée le 27/03/13 à 9h00. Au terme de l'analyse, il s'est avéré que l'écart entre les deux premiers candidats, M. Poussel, Caillat et Miretti (restaurant La Familia), et M. Abdelali (restaurant Côté Jardin) était très faible.

Il a donc été décidé d'organiser une négociation, qui a eu lieu le 02/04/13, en présence de Madame l'Adjoint délégué au Foncier, Cadastre, Gestion des Propriétés Communales, Bâtiments Communaux, de Monsieur l'Adjoint délégué aux Sports et Equipements sportifs et de Monsieur le Directeur des Sports. Neuf questions identiques ont été posées aux deux candidats.

Après négociation, c'est la candidature de M. Abdelali (restaurant Côté Jardin) qui a été retenue et qui respectera les caractéristiques principales suivantes :

- versement d'une redevance annuelle de 28 800 € HT, révisable chaque année, payable mensuellement à terme à échoir à compter du premier mois d'exploitation,
- versement d'une caution de 10 000 euros à titre de cautionnement, en garantie du paiement de la redevance et de la bonne exécution des clauses et conditions du contrat,
- dénomination du restaurant « Le Val de l'Arc »,
- investissement de 220 000 € HT dans l'équipement et l'aménagement intérieur et extérieur du restaurant (matériel, mobilier, sol peintures, sanitaires, etc.),
- ouverture du restaurant 7 jours sur 7, de 8h00 à 0h30, au plus tard,
- service de restauration midi et soir,
- adaptation à tous les types de clientèles présents sur le secteur : résidents, employés, sportifs, touristes, familles,
- licence R Grande Restauration ,
- tarifs réduits pour les sportifs, les clubs et les groupes, sur présentation de justificatifs (licence, etc.), carte de fidélité,
- partenariats spécifiques avec les clubs pour organiser des réceptions dans le cadre des manifestations sportives,
- organisation de fêtes et de réceptions compatibles avec l'utilisation du domaine public, le respect du voisinage et la lutte contre les nuisances sonores,
- convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 4 ans renouvelable 1 fois.

En conséquence, je vous demande, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion et l'exploitation du restaurant du Val de l'Arc joint en annexe

- **AUTORISER** Madame le Maire ou Madame l'Adjoint délégué au Foncier, Cadastre, Gestion des Propriétés Communales, Bâtiments Communaux à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public pour la gestion et l'exploitation du restaurant du Val de l'Arc avec Monsieur Gamel ABDELALI, pour une durée de 4 ans à compter du mois de juin 2013,

- **AUTORISER** Monsieur le Trésorier Principal Aix Municipale à faire recette des sommes susvisées.

**2013.255 - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU VAL DE L'ARC**

| | |
|--------------------------------|-------------|
| Présents et représentés | : 50 |
| Présents | : 46 |
| Abstentions | : 0 |
| Non participation | : 2 |
| Suffrages Exprimés | : 50 |
| Pour | : 50 |
| Contre | : 0 |

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

M. Jacques AGOPIAN, M. André GUINDE

**Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.
Ont signé Jean CHORRO,
Président de séance et les membres du conseil présents :**

**Le Conseiller Municipal délégué,
Arlette OLLIVIER**

**Compte-rendu de la délibération affiché le : 05/06/2013
(articles L 2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)**



**D.G.A.S AMÉNAGEMENT URBAIN,
ETUDES JURIDIQUES & MARCHÉS
PUBLICS**

=====
DIRECTION DU FONCIER
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE
=====

Gestion des Propriétés
Communales

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU
COMPLEXE SPORTIF DU VAL DE L'ARC**

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué
à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une
délibération n° _____ du _____

D'une part, ci-après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

Et :

La Société à responsabilité limitée dénommée « **SAGIO** », dont le nom
commercial est « **COTE JARDIN** », identifiée au RCS d'Aix-en-Provence sous
le n°449 035 179 au capital de 8 000,00 € ayant son siège social à la Vieille
Fontaine – Avenue du Général De Gaulle – 13320 BOUC BEL AIR et
représentée par Monsieur Gamel ABDELALI, né le 25/11/1956 à Aix-en-
Provence, Gérant, demeurant 6, rue Granet - 13100 Aix-en-Provence,
habilité à l'effet des présentes

D'autre part, ci-après dénommée le preneur.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire d'un restaurant situé au Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence, lance une consultation en direction des professionnels de la restauration, en vue de confier la gestion et l'exploitation du-dit restaurant par convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le restaurant bénéficie d'une situation environnementale, économique et touristique privilégiée. Situé au cœur du complexe sportif du Val de l'Arc, un complexe de près de 10 ha, à proximité de l'autoroute A8, axe routier majeur, bénéficiant d'une très belle vue sur la montagne Sainte Victoire, proche d'ensembles résidentiels importants, de nombreux hôtels, de campings 4 étoiles, d'entreprises, d'administrations et d'établissements scolaires, il dispose d'un fort potentiel en terme de clientèle.

C'est aujourd'hui un lieu de rencontre privilégié pour les touristes, les employés travaillant à proximité et le monde sportif aixois, ainsi qu'un formidable site d'accueil pour les manifestations sportives de la Cité, sachant qu'un club sportif professionnel réside sur le site.

Par conséquent, il sera essentiel que, dans le cadre de la prestation, soient pris en compte et respectés, à la fois la forte spécificité « sport » du site et son environnement touristique et résidentiel.

Pour réaliser cet objectif, la Ville d'Aix-en-Provence a lancé une consultation en direction des professionnels spécialisés en la matière, à la suite de laquelle la proposition de la SARL (en cours de création) a été retenue.

La présente convention définit les modalités d'installation, de gestion et d'exploitation du restaurant installé sur le Complexe Sportif du Val de l'Arc.

Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Définition des biens :

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition du preneur **des locaux situés au 1^{er} étage du gymnase du Complexe Sportif du Val de l'Arc**, vides de tout équipement, constitués :

- d'un espace de restauration d'une superficie de 280 m² comprenant une grande salle, une pièce à usage de cuisine, une pièce froide, une pièce à usage de bureau, un local à usage de toilettes
- d'une terrasse non couverte d'une superficie de 220 m².

Parcelles cadastrées : **EL0076 & EL0082 ~ Cf plan en annexe.**

1.2. Modification affectant les locaux ou leur utilisation

Le preneur s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne pourra modifier en tout ou en partie cette destination, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu à l'article 5. Il ne pourra sauf accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

L'ensemble des locaux énumérés à l'article 1.1. et dont les plans sont fournis en annexe devra être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées au preneur.

Le preneur ne pourra y abriter que des marchandises destinées à son activité.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

2.1. Entrée dans les lieux

Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé à la présente convention.

2.2. Après l'aménagement intérieur et extérieur du restaurant réalisé par le preneur

Le preneur s'est engagé à réaliser des travaux, leur réalisation sera constatée dès leur achèvement.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la Ville d'Aix-en-Provence, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

2.3. Six mois avant le terme de la convention

Six mois avant l'expiration de la convention ou avant la fin de la première convention en cas de non-reconduction, la Ville d'Aix-en-Provence et le preneur arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au preneur d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Ville d'Aix-en-Provence, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du preneur, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

2.4. A la fin du contrat

Un état des lieux et un inventaire seront dressés contradictoirement entre la Ville d'Aix-en-Provence et le preneur lors de l'expiration de la Convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du preneur.

ARTICLE 3 : DUREE – PRISE D'EFFET

La convention entre en vigueur le **1^{er} juin 2013**.

La durée de la présente convention est fixée à quatre ans à compter du **1^{er} juin 2013**, renouvelable une seule fois de manière expresse sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder huit années, sous réserve du strict respect de la convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le preneur versera à la Ville d'Aix-en-Provence une redevance annuelle fixe, assujettie à la TVA, d'un montant de **28 800,00 € HT** (vingt huit mille huit cents Euros), révisable chaque année.

Il est convenu que la redevance annuelle variera proportionnellement à l'**Indice des Loyers Commerciaux** publié trimestriellement par l'INSEE.

Le réajustement de la redevance se fera automatiquement chaque année à la date anniversaire de la date d'effet de la convention d'occupation, suivant la variation entre l'indice de base et l'indice de comparaison correspondant au trimestre de l'année suivante.

L'indice de base retenu est celui du 3^{ème} trimestre 2012, dont la valeur est : 108,17.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. En aucun cas, la variation à la baisse de l'indice ne pourra entraîner de diminution de la redevance. La redevance plancher restera en cas de baisse de l'indice, la redevance précédemment fixée.

Si l'indice sur lequel la redevance est indexée cesse d'être publié sans qu'aucun nouvel indice ne lui soit légalement ou réglementairement substitué avec un coefficient de raccordement ou si ledit indice se révèle ou devient inapplicable pour une raison quelconque, il sera substitué à cet indice, l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

La première année, la redevance sera proportionnelle à la durée d'occupation effective, soit 6 mois, du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 (le preneur sera exonéré de redevance pour le mois de juin 2013, premier mois d'occupation dédié à l'installation et à l'aménagement des locaux).

4.2. Modalités de paiement

La redevance sera payable, au Trésorier Principal d'Aix Municipale après titre de recettes émis par la Ville d'Aix-en-Provence, **mensuellement à terme à échoir à compter du 1^{er} juillet 2013.**

En cas de déficit d'exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, aucune subvention d'équilibre ou autre contribution financière ne pourra être versée par la Ville d'Aix-en-Provence.

4.3. Charges

Le preneur exploitera le restaurant sous sa seule responsabilité, à ses seuls frais, sans que la Ville d'Aix-en-Provence puisse être inquiétée ou recherchée de quelque manière que ce soit, pour répondre de toutes dettes qui pourraient être contractées dans l'exercice de cette exploitation, en particulier vis à vis des salaires du personnel, des charges fiscales et parafiscales.

Le preneur assumera les charges concernant :

- les achats de denrées et fournitures nécessaires à l'exploitation,
- la préparation des aliments et des boissons,
- leur distribution à la clientèle,
- l'acquisition des matériels et fournitures nécessaires à son activité,
- l'embauche, le paiement du personnel sous sa responsabilité, ainsi que tous les frais attachés à ce personnel,
- l'entretien de la cuisine, du restaurant, de la terrasse, des sanitaires et autres annexes avec rigueur et régularité,
- l'entretien du matériel de cuisine et de conservation (un contrat de maintenance annuelle sera souscrit par le preneur),
- l'entretien du linge de restauration,
- le rangement et la mise en place quotidienne des meubles,
- la surveillance éventuelle de la fermeture et de l'ouverture des locaux mis à sa disposition dans le cadre de son exploitation,
- les réparations courantes,
- les consommations & abonnements de téléphone,
- les consommations & abonnements d'eau, d'électricité et de gaz,
- le curage du bac à graisse.

Afin de permettre tout contrôle de la Ville d'Aix-en-Provence comme de l'Administration des Impôts, le preneur devra faire ses achats avec des factures ou notes de frais qu'il devra conserver.

4.4. Caution

Le preneur remettra à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale, une somme de 10 000 € (dix mille Euros) à titre de caution, en garantie du paiement de la redevance annuelle et de la bonne exécution des clauses et conditions de la convention en ce qui concerne les locaux et, le cas échéant, le matériel. Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts.

Ce cautionnement sera restitué au preneur après apurement de tous les comptes et au vu de l'état des lieux de sortie, en fin de contrat.

La caution ne sera pas restituée dans le cas énoncé au point 4 de l'article 14.1 et en cas de résiliation pour faute.

4.5. Sanctions & pénalités

Le non paiement de la redevance à compter du 1^{er} juillet 2013 et chaque premier jour ouvrable de chaque mois donnera lieu au versement de pénalités de retard journalières calculées comme suit : 1 trentième de la redevance totale mensuelle au 1^{er} jour de retard, 2 trentièmes au 2^{ème} jour, et ainsi de suite dans la limite d'un mois.

En cas de non régularisation dans le délai d'un mois, le non paiement constituera un motif de résiliation de la convention de plein droit, et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

4.6. Impôts & taxes

Le preneur acquittera directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés.

Il devra en outre rembourser à la Ville d'Aix-en-Provence tous les impôts auxquels viendrait à être assujéti la Ville d'Aix-en-Provence par suite de nouvelles constructions, aménagements et installations, et, à ce titre notamment, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : UTILISATION ET CHARGES D'EXPLOITATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités de restauration (à la carte, au menu, formules à thème, formules rapides), à l'exclusion de toutes activités à caractère politique ou religieux.

Le preneur reçoit le droit exclusif d'exploiter les locaux mis à disposition. Ne seront pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée au preneur, les activités de restauration que la Ville d'Aix-en-Provence pourrait être amenée à organiser dans le cadre des manifestations. Ces activités ne donneront lieu à aucune indemnité ou dédommagement au preneur. La Ville d'Aix-en-Provence informera formellement le preneur de ces manifestations afin de lui permettre le cas échéant de présenter une offre.

Il s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la Ville d'Aix-en-Provence et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Tous les produits frais et transformés devront être de bonne qualité, identifiables, sains et ne devront générer aucune nuisance d'odeur.

Le preneur sera tenu de se conformer aux lois et règlements particuliers concernant son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'affichage de prix.

Le preneur s'engage en particulier :

- à se conformer à la législation et à la réglementation applicables à la restauration,
- à se conformer à la législation et à la réglementation applicables aux débits de boissons, ainsi qu'au titre VII du Règlement Sanitaire Départemental et à obtenir à ce sujet, toutes autorisations nécessaires,
- à se conformer au droit du travail,
- à souscrire un contrat d'entretien pour tout matériel,
- à se soumettre à une vérification électricité et gaz par un organisme de contrôle agréé (une copie sera adressée aux services techniques de la Ville d'Aix-en-Provence), au passage de la Commission de Sécurité avant l'ouverture de l'exploitation, aux visites des services vétérinaires (copie de l'avis sera transmis à la Ville d'Aix-en-Provence), ainsi qu'à toute visite des services de la Ville d'Aix-en-Provence.

L'engagement du preneur quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du restaurant peut se résumer comme suit :

- ouverture du restaurant 7 jours sur 7, de 8h00 à 0h30, au plus tard,
- service de restauration midi et soir,
- adaptation à tous les types de clientèles présents sur le secteur : résidents, employés, sportifs, touristes, familles,
- licence R Grande Restauration ,
- tarifs réduits pour les sportifs, les clubs et les groupes, sur présentation de justificatifs (licence, etc.), carte de fidélité,
- partenariats spécifiques avec les clubs pour organiser des réceptions dans le cadre des manifestations sportives,
- organisation de fêtes et de réceptions compatibles avec l'utilisation du domaine public, le respect du voisinage et la lutte contre les nuisances sonores,
- respect de l'horaire de fermeture, au plus tard 0h30, tout dépassement étant interdit sauf sur demande exceptionnelle et accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence,
- respect de la réglementation en vigueur sur la lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n°1502 en date du 15/11/2012 joint en annexe de la présente).

La prestation de restauration consistera à servir à la clientèle du restaurant des boissons chaudes et froides, des plats préparés sur place, des sandwiches, ou toute autre forme de prestation alimentaire.

Le preneur s'engage à assurer en permanence une restauration d'une parfaite qualité de fraîcheur, d'hygiène, de température et de présentation, conforme en tout point à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de restauration et d'hygiène alimentaire.

Il s'engage à respecter les règles concernant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment :

- des locaux, matériels et équipements propres,
- des aménagements permettant l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel : vestiaire, lave-mains, cabinet d'aisance, etc.
- un stockage et une conservation des aliments adaptés pour éviter toute détérioration ou contamination,
- le respect de la chaîne du froid,
- une formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire d'au moins un membre du personnel.

Il s'engage également à veiller à la qualité du service et à prendre en conséquence toutes dispositions utiles auprès de son personnel et de ses fournisseurs.

Les boissons alcoolisées ne pourront être vendues qu'accompagnées d'un repas.

En aucun cas, le preneur ne pourra vendre des produits et prestations autres que ceux destinés à désaltérer ou restaurer le public.

La vente et la consommation des boissons et produits alimentaires seront strictement interdites en dehors du périmètre du restaurant, sauf accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 : DOMAINE PUBLIC

6.1. Caractère personnel : la Convention est accordée intuitu personae

Le fonds de commerce exploité sur le domaine public sera attribué de façon personnelle expresse, précaire (cf. durée) et révocable (cf. clauses de résiliation).

6.2. Modifications affectant le preneur :

Le preneur a été choisi en considération de ses compétences et de l'identité de ses principaux actionnaires et dirigeants.

Il est en conséquence tenu d'informer préalablement la Ville d'Aix-en-Provence des opérations suivantes :

- changement de forme juridique,
- changement d'associés,
- changement de gérant,
- procédures collectives,
- toute opération susceptible d'entraîner un avenant de transfert (fusion, absorption, fusion-absorption)

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de résilier la convention si elle estime que les changements affectant le preneur sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat. De même tout défaut d'information entraînera la résiliation du contrat.

6.3. Sous-traitance :

Le preneur ne sera pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la convention.

6.4. Occupation du domaine public

La Convention portant occupation du domaine public ne pourra ouvrir au profit du preneur de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- la convention ne confère au preneur aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la convention et du cahier des charges sont d'interprétation restrictive,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne pourront être valablement opposés à la Ville d'Aix-en-Provence. La convention ne donnera en particulier au preneur aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Le preneur sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition.

Le preneur s'engage à ne pas interrompre, même partiellement, son activité, sauf en raison d'événements ou de circonstances relevant de la force majeure.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

7.1. Travaux d'aménagements à la charge du preneur :

Les locaux mis à la disposition du preneur sont nus de tout équipement et de décoration.

Il appartient au preneur de proposer un espace de restauration esthétique, convivial, adapté à l'environnement et aux différents types de clientèle présentés en préambule.

Le preneur s'engage à réaliser :

- la réorganisation de la salle de restaurant (déplacement du comptoir et des sanitaires) ;
- des travaux d'aménagement intérieur & extérieur :
- dans la salle principale : pose d'un parquet massif, réfection totale des peintures, remplacement des portes fenêtres, installation de trois climatiseurs, installation d'un nouveau comptoir
- en ce qui concerne les sanitaires : remplacement des wc & réaménagement
- dans la cuisine : réfection des peintures & aménagement inhérent au remplacement des matériels
- végétalisation de la terrasse

Le montant global des investissements (travaux, aménagements, mobilier & matériels) a été estimé à 220 000,00 € HT.

En cours d'exploitation, les projets d'aménagements, de travaux éventuels (démolitions, percements de murs ou de cloisons, changement de distribution), de décoration, envisagés par le preneur, sur les murs, le sol, le plafond ou les agencements devront être soumis au préalable à l'accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence, tant sur le point de vue des règles d'urbanisme que du point de vue des travaux (solidité de l'ouvrage, aspect technique...).

Toutes transformations des lieux sont donc interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Ville d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Ville d'Aix-en-Provence* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls du preneur sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme. En fonction de l'importance des travaux, ceux-ci pourront être exécutés sous la surveillance d'un architecte désigné par la Ville d'Aix-en-Provence.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

7.2. Mobilier et matériel, verrerie, vaisselle, linge, tenues

Le preneur s'engage à réaliser les aménagements & investissements suivants :

- installation d'une extraction complète
- installation du matériel de cuisine
- installation d'un comptoir
- aménagement de la salle de restaurant & de la terrasse en chaises, fauteuils & tables (capacité de 130 places intérieures & extérieures).

Le preneur s'engage à équiper les espaces occupés du mobilier, du matériel d'exploitation et de cuisine, de la verrerie et vaisselle, du linge, ainsi que des tenues du personnel et d'une façon plus générale de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation de l'activité de restauration. Ces équipements demeureront à l'issue de la période d'exploitation, propriété du preneur.

7.3. Entretien et nettoyage

Dans tous les espaces occupés, le preneur est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. Il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier (tables, chaises, dessertes, bar ...) et à l'évacuation des ordures ménagères, cageots et emballages vides, vers les lieux prévus à cet effet.

En cas de manquement du preneur, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du preneur à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site.

7.4. Renouvellement

Le preneur sera tenu, chaque fois que cela sera nécessaire, de pourvoir au renouvellement du mobilier, et notamment des chaises, tables, dessertes et comptoirs de tous les espaces occupés.

7.5. Maintenance et réparations

Le preneur assurera la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Il sera également tenu de maintenir en parfait état les équipements, les mobiliers et matériels dont il doit remplacer à ses frais les éléments usagés ou détériorés. Il répondra de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait d'autrui.

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit vérifier les contrats de maintenance souscrits par le preneur, de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au preneur les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

Le preneur devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Le preneur s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires.

7.6. Carence

En cas de carence du preneur dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du preneur des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

7.7. Signalisation – publicité – décoration

Le preneur s'engage à effectuer de façon suivie une promotion de qualité des espaces et activités de restauration au moyen de tout support, écrit, visuel ou verbal ne nuisant pas à la cohérence du bâtiment, du Complexe Sportif et de son environnement.

Les cartes, menus, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces occupés y compris l'enseigne du preneur seront à la charge du preneur.

Le nom commercial du restaurant « Le Val de l'Arc » a été approuvé par la Ville d'Aix-en-Provence.

7.8. Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le preneur sera tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Ville d'Aix-en-Provence. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le preneur ne pourra réclamer à la Ville d'Aix-en-Provence une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Le preneur fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du restaurant ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, et notamment :

- l'avis des services vétérinaires,
- le procès verbal de la Commission Communale de Sécurité (à produire en cas de renouvellement de la convention soit quatre ans après la première période).

En cas d'anomalies aggravées et constatées par la Ville d'Aix-en-Provence dans le domaine de l'hygiène notamment et après mise en demeure d'avoir à y remédier restée infructueuse, une visite de contrôle sera demandée auprès des services vétérinaires concernés, sans préjudice d'autres sanctions ou pénalités prises à l'encontre du preneur.

Le preneur sera soumis aux lois et règlements généraux de police, notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1988 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et au respect des périmètres de protection prévus au code des débits de boissons, ainsi qu'aux règles d'hygiène relatives au fonctionnement des services de restauration.

7.9. Affichage

Conformément aux lois et règlements en vigueur, seront affichés :

- un macaron de licence visible de l'extérieur,
- une signalisation de l'interdiction de fumer,
- la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- la liste des boissons et leur prix,
- l'origine des viandes bovines proposées à la consommation

7.10. Prix

Les prix et tarifs établis par le preneur seront communiqués chaque année à la Ville d'Aix-en-Provence.

La composition des cartes, menus et formules restera libre. Les cartes, menus et formules devront changer périodiquement, et être, dans la mesure du possible, adaptés aux différents types de clientèle, saisons, événements, etc.

Les prix et tarifs pratiqués devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de prix.

En outre, le preneur sera tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'affichage des prix et à l'étiquetage des denrées et marchandises.

7.11. Personnel

Le personnel affecté à l'exploitation du restaurant devrait être composé de 8 personnes ayant plus de trois ans d'expérience :

- 1 chef cuisinier
- 1 cuisinier
- 1 plongeur
- 1 barman
- 2 serveurs
- 2 gérants

Le preneur procédera sous sa seule responsabilité aux recrutements et licenciements, et il fixera les rémunérations et conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité des usagers et de son personnel.

L'exploitation fonctionnera avec le personnel du preneur, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisants pour confectionner les plats et assurer le service conformément aux règles de l'art.

La convention collective et la liste du personnel seront obligatoirement transmises à la Ville d'Aix-en-Provence avant le commencement de l'activité.

7.12. Clause éco-responsable

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que ses cocontractants s'inscrivent également dans cette démarche chaque fois que cela est possible.

Ainsi, afin d'atteindre ses objectifs : fonctionnement du restaurant et équipement des lieux en mobilier et matériels éco-responsables et recyclables, aménagement intérieur et extérieur des locaux qualitatif, le preneur s'engage à :

- continuer de travailler avec des producteurs de proximité et des entreprises certifiées (Pomona), engagées dans une démarche de développement durable (France Boissons),
- servir des produits frais, de qualité, cuisinés sur place,
- optimiser la gestion des déchets au travers de consignes strictes et de la sensibilisation du personnel,
- offrir un cadre réceptif de grande qualité permettant de sensibiliser la clientèle au développement durable,
- végétaliser la terrasse,
- aménager l'intérieur et l'extérieur du restaurant avec des équipements et du mobilier répondant à l'objectif de développement durable, à s'approvisionner auprès de la société Morcrette.

ARTICLE 8 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET SÉCURITÉ INCENDIE

8.1. Travaux à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence

La Ville d'Aix-en-Provence, en tant que propriétaire, garde à sa charge tous les travaux de mise aux normes, les grosses réparations concernant notamment la toiture, les façades, l'étanchéité, les menuiseries, les murs, la terrasse.

Le preneur sera tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux indispensables de sécurité ou de préservation du bâtiment dont la Ville d'Aix-en-Provence envisagerait la réalisation.

Il devra également prévenir immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception la Ville d'Aix-en-Provence de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la Ville d'Aix-en-Provence de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il aura été constaté.

8.2. Sécurité incendie

Le restaurant est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type X-N de 2^{ème} catégorie.

Il est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R123.1 à R123.55, R152.4, et R152.5, de l'arrêté du 25 juin modifié, de l'Arrêté du 4 juin 1982 – Dispositions particulières du Type X, de l'Arrêté du 21 juin 1982 – Dispositions particulières du Type N et du décret du 8 mars 1995).

Le preneur est réputé connaître et être formé à la réglementation en vigueur des ERP concernant la sécurité des usagers et de son personnel. De plus, il signalera immédiatement à la Ville d'Aix-en-Provence tout dysfonctionnement éventuel.

Le preneur aura à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et devra s'assurer de son contrôle ou la faire contrôler.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

9.2. Assurances du preneur :

9.2.1. Responsabilité civile : l'e preneur s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

Le preneur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

9.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs : le preneur bénéficiaire des locaux souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle des locaux mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

9.2.3. Attestation d'assurances : le preneur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Il devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute du preneur.

9.2.4. Délai de déclaration de sinistre : le preneur devra déclarer sous 48 h à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

10.1. Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le preneur, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment. Ils ne dispenseront en aucun cas le preneur d'exercer son propre contrôle.

10.2. Contrôle comptable et financier

La Ville d'Aix-en-Provence pourra à tout moment demander par écrit au preneur tout renseignement ou précision sur son activité.

Pour le cas où la Ville d'Aix-en-Provence estimerait insuffisants les éléments de réponse apportés, elle pourrait faire effectuer toutes les vérifications comptables qu'elle jugerait utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le preneur devra tenir, à tout moment, à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des livres, documents et supports numériques nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE PRENEUR

Le preneur sera tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

Le preneur devra assurer le maintien en bon état de marche, des installations correspondant aux prestations de services qu'il assure, en application de son contrat.

Il sera tenu, sous sa seule responsabilité, de se mettre en règle vis à vis de l'administration des finances, des contributions directes et indirectes, ainsi que de toute autre administration.

Il agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec les tiers. Il ne pourra en aucune manière, engager la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence, du fait de son exploitation.

Le preneur exploitera donc sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de restauration.

ARTICLE 13 - MESURES D'URGENCE

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du preneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la Ville d'Aix-en-Provence seront à la charge du preneur, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputable à la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1. Résiliation par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées à l'encontre du preneur, sans préjudice, s'il y a lieu, de toute demande de dommages intérêts.

La Ville d'Aix-en-Provence, à moins que les manquements du preneur ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la Convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au preneur et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

La résiliation de plein droit interviendra dans les cas suivants :

- défaut dans l'exploitation : interruption totale ou partielle de l'exploitation, non-conformité de l'exploitation aux prescriptions de la convention ;
- défaut de production des documents prévus pour le contrôle ;
- absence d'attestations d'assurances,
- manquement grave et ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui incombent au preneur en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la Convention d'occupation, lorsqu'il n'aura pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville d'Aix-en-Provence,
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur aura renoncé à poursuivre l'exécution de la Convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la Ville d'Aix-en-Provence invitera le preneur à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les redevances payées d'avance par le preneur resteront acquises à la Ville d'Aix-en-Provence, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

14.2. Résiliation par le preneur

Le preneur pourra à tout moment demander la résiliation de la Convention à l'issue des deux premières années, sous réserve d'un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la première période de quatre ans, la convention sera renouvelée par reconduction expresse, par courrier recommandé avec avis de réception six mois avant le terme.

Le preneur pourra refuser la reconduction. Dans ce cas, il devra faire connaître sous refus à la Ville d'Aix-en-Provence dans un délai maximum de 30 jours à réception de la lettre de reconduction. A défaut, le refus de reconduction sera considéré comme non écrit.

En cas de non reconduction, la Ville d'Aix-en-Provence informera le preneur par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de six mois avant le terme.

A l'expiration de la convention arrivée à terme, ou pour toute cause que ce soit, notamment en cas de résiliation de plein droit, le preneur devra remettre immédiatement à la disposition de la Ville les locaux et équipements conventionnés, et plus généralement tout ce qu'il pourrait détenir du fait ou à la suite du contrat, le tout libre de toute occupation, en bon état de conservation et d'entretien.

Les améliorations et embellissements concernant les immobilisations qui auraient pu être faits après autorisation de la Ville d'Aix-en-Provence resteront acquis par elle.

Le preneur pourra être appelé à verser une indemnité correspondant aux dépenses de remise en état des locaux ou des équipements s'il y a eu des dégradations excédant le montant de la caution fixée à l'article 4.4.

A l'expiration du contrat sauf dans l'hypothèse où la Ville d'Aix-en-Provence déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que le preneur est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, le preneur devra laisser libre accès aux locaux et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite convention.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE ET DE TRIBUNAL

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne le preneur.

Le tribunal chargé d'examiner tout contentieux ou recours est le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13281 Marseille.

Toutefois, les parties, d'un commun accord, s'engagent à privilégier la voie de la négociation, de la conciliation ou de la transaction pour essayer de régler entre elles tout différend qui pourrait survenir à l'occasion du contrat.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le preneur, en son Gérant,

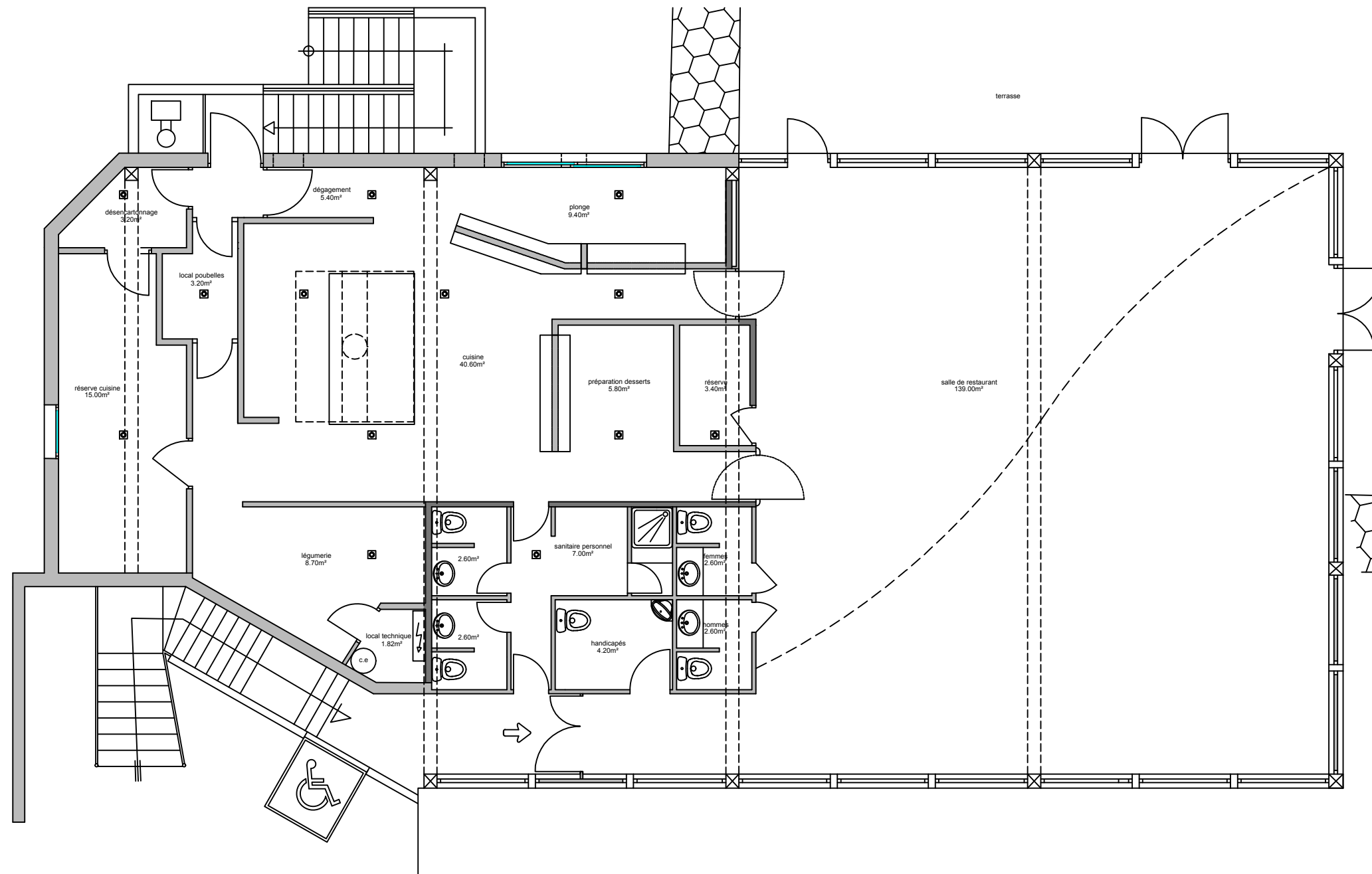
**L'Adjoint au Maire délégué à la
Gestion des Propriétés
Communes,**

Gamel ABDELALI

Odile BONTHOUX

Complexe sportif
Val de l'Arc
Restaurant
EDL

Ech 1/100e





Aix-en-Provence

Ville Thermale et Climatique

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION ET SECURISATION
& SERVICES AUX PUBLICS*

DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS

*Service de la Réglementation
de la Police Administrative
et de la protection Animale*

Ph F

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Objet : Réglementation relative aux bruits de voisinage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2122-29, L2131-1, L2131-2, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2214-4,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L3116-1 et R1334-30 à R1334-37, et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-31 et R571-91 à R571-97,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n° 71 en date du 20 janvier 2003, relatif aux installations de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n° 440 en date du 7 juillet 2003 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal n° 148, en date du 16 mars 2004, réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la commune,

CONSIDERANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoir de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la fermeture administrative des débits de boissons reste la prérogative du préfet en vertu des dispositions de l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :



- 1 – **les publicités** diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2 – **l'usage de tout appareil de diffusion sonore** à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3 – des **réparations ou réglages de moteurs**, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4 – la **production de musique électroacoustique** (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5 – l'utilisation des **pétards et des pièces d'artifice**.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au mois avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet pour les alinéas 2 et 4.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

Les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique sont soumis aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur (arrêté n°71 du 20 janvier 2003, relatif à l'installation de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique).

Les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et municipales particulières (arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 et arrêté municipal n°148 du 16 mars 2004 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la commune).

ARTICLE 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Equipements publics

Les équipements publics sources de bruits, tels les conteneurs à verres, ou encore city-stades, les skateparks... doivent être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.



ACTIVITES PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE LOISIRS

ARTICLE 6 : Outils, équipements ou appareils bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Dérogations exceptionnelles pour travaux

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance** ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par arrêté municipal.

Moteurs de toute nature : ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Equipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Etablissements ouverts au public

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.



Snacks, boulangeries-croissanteries, pizzerias

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzerias et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit en aucune façon de nature à troubler la tranquillité publique

Exploitations agricoles

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevages non classés...).

Dérogations exceptionnelles de diffusion de musique amplifiée

En application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores et notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance.**

Charte de la vie nocturne

Pour diminuer les nuisances nocturnes, la Ville va élaborer une « Charte de la vie nocturne ». Les différents acteurs concernés s'engageront à respecter les closes de cette charte dès sa publication.

ARTICLE 7 : Etude acoustique

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique ou à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, village de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes....
- les activités de loisir, et notamment le ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines....
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 : Travaux effectués par les particuliers

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus,
- 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Systèmes de climatisation

Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

ARTICLE 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 13 : En matière d'occupation du sol, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée pour les implantations ou les transformations d'établissements dont l'activité sera susceptible d'être bruyante (tels que salles de spectacle, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) sans que lesdits projets garantissent qu'en aucun cas, lors de leur fonctionnement, il sera porté atteinte à la tranquillité du voisinage.



CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 14 :

En vertu notamment de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les horaires de fermeture des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restée sans effet, être restreints.

ARTICLE 15 :

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R571-92 du Code de l'Environnement, notamment les agents des communes désignés par le maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R571-93 du Code de l'Environnement et notamment, les agents de la Direction de la Santé Publique.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe, quand elles relèvent de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique,
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence en l'Hôtel de Ville


Le 15 NOV. 2012

Maryse JOISSAINS MASINI



Pour ampliation
Fait en l'Hôtel de Ville
Le 15 NOV. 2012

Le Chef de Service


M. FAUVET Ph.



**D.G.A.S AMÉNAGEMENT URBAIN,
ETUDES JURIDIQUES & MARCHÉS
PUBLICS**

=====
DIRECTION DU FONCIER
ET DE LA GESTION DU PATRIMOINE
=====

Gestion des Propriétés
Communales

**CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR LA
GESTION ET L'EXPLOITATION DU RESTAURANT DU
COMPLEXE SPORTIF DU VAL DE L'ARC**

Entre :

La Ville d'Aix-en-Provence, représentée par Madame L'Adjoint Délégué à la Gestion des Propriétés Communales, agissant en vertu d'une délibération n° _____ du _____

D'une part, ci-après dénommée la Ville d'Aix-en-Provence,

Et :

La Société à responsabilité limitée dénommée « **SAGIO** », dont le nom commercial est « **COTE JARDIN** », identifiée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°449 035 179 au capital de 8 000,00 € ayant son siège social à la Vieille Fontaine – Avenue du Général De Gaulle – 13320 BOUC BEL AIR et représentée par Monsieur Gamel ABDELALI, né le 25/11/1956 à Aix-en-Provence, Gérant, demeurant 6, rue Granet - 13100 Aix-en-Provence, habilité à l'effet des présentes

D'autre part, ci-après dénommée le preneur.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence, propriétaire d'un restaurant situé au Val de l'Arc, Chemin des Infirmeries, 13100 Aix-en-Provence, lance une consultation en direction des professionnels de la restauration, en vue de confier la gestion et l'exploitation du-dit restaurant par convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Le restaurant bénéficie d'une situation environnementale, économique et touristique privilégiée. Situé au cœur du complexe sportif du Val de l'Arc, un complexe de près de 10 ha, à proximité de l'autoroute A8, axe routier majeur, bénéficiant d'une très belle vue sur la montagne Sainte Victoire, proche d'ensembles résidentiels importants, de nombreux hôtels, de campings 4 étoiles, d'entreprises, d'administrations et d'établissements scolaires, il dispose d'un fort potentiel en terme de clientèle.

C'est aujourd'hui un lieu de rencontre privilégié pour les touristes, les employés travaillant à proximité et le monde sportif aixois, ainsi qu'un formidable site d'accueil pour les manifestations sportives de la Cité, sachant qu'un club sportif professionnel réside sur le site.

Par conséquent, il sera essentiel que, dans le cadre de la prestation, soient pris en compte et respectés, à la fois la forte spécificité « sport » du site et son environnement touristique et résidentiel.

Pour réaliser cet objectif, la Ville d'Aix-en-Provence a lancé une consultation en direction des professionnels spécialisés en la matière, à la suite de laquelle la proposition de la SARL (en cours de création) a été retenue.

La présente convention définit les modalités d'installation, de gestion et d'exploitation du restaurant installé sur le Complexe Sportif du Val de l'Arc.

Pour ce faire, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET

1.1. Définition des biens :

La Ville d'Aix-en-Provence met à disposition du preneur **des locaux situés au 1^{er} étage du gymnase du Complexe Sportif du Val de l'Arc**, vides de tout équipement, constitués :

- d'un espace de restauration d'une superficie de 280 m² comprenant une grande salle, une pièce à usage de cuisine, une pièce froide, une pièce à usage de bureau, un local à usage de toilettes
- d'une terrasse non couverte d'une superficie de 220 m².

Parcelles cadastrées : **EL0076 & EL0082 ~ Cf plan en annexe.**

1.2. Modification affectant les locaux ou leur utilisation

Le preneur s'engage à respecter la destination des espaces occupés et ne pourra modifier en tout ou en partie cette destination, ni exercer dans les locaux ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu à l'article 5. Il ne pourra sauf accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence, changer la disposition de tout ou partie des locaux mis à sa disposition.

L'ensemble des locaux énumérés à l'article 1.1. et dont les plans sont fournis en annexe devra être affecté exclusivement à l'exploitation des activités confiées au preneur.

Le preneur ne pourra y abriter que des marchandises destinées à son activité.

ARTICLE 2 : ETAT DES LIEUX

2.1. Entrée dans les lieux

Le preneur prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux d'entrée sera dressé contradictoirement entre les parties avant la remise des clefs et sera annexé à la présente convention.

2.2. Après l'aménagement intérieur et extérieur du restaurant réalisé par le preneur

Le preneur s'est engagé à réaliser des travaux, leur réalisation sera constatée dès leur achèvement.

En cas de modification dans la consistance des lieux, d'adjonction ou de suppression d'installations fixes ou mobiles, de matériel et de mobilier effectué ou imposé par la Ville d'Aix-en-Provence, des états des lieux et des inventaires complémentaires seront établis en tant que de besoin.

2.3. Six mois avant le terme de la convention

Six mois avant l'expiration de la convention ou avant la fin de la première convention en cas de non-reconduction, la Ville d'Aix-en-Provence et le preneur arrêtent, au vu d'un état des lieux établi contradictoirement, les travaux de remise en état qu'il appartiendra au preneur d'exécuter à ses frais.

Si les travaux de remise en état ne sont pas exécutés à l'expiration du délai imparti par la Ville d'Aix-en-Provence, celle-ci pourra faire procéder d'office et aux frais du preneur, à leur exécution, par l'entrepreneur de son choix.

2.4. A la fin du contrat

Un état des lieux et un inventaire seront dressés contradictoirement entre la Ville d'Aix-en-Provence et le preneur lors de l'expiration de la Convention d'occupation, pour quelque cause que ce soit.

La comparaison des états des lieux et des inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état et à fixer les indemnités correspondantes qui seront mises à la charge du preneur.

ARTICLE 3 : DUREE – PRISE D'EFFET

La convention entre en vigueur le **1^{er} juin 2013**.

La durée de la présente convention est fixée à quatre ans à compter du **1^{er} juin 2013**, renouvelable une seule fois de manière expresse sans que la durée totale de la convention ne puisse excéder huit années, sous réserve du strict respect de la convention.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

4.1. Redevance

En contrepartie de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, le preneur versera à la Ville d'Aix-en-Provence une redevance annuelle fixe, assujettie à la TVA, d'un montant de **28 800,00 € HT** (vingt huit mille huit cents Euros), révisable chaque année.

Il est convenu que la redevance annuelle variera proportionnellement à l'**Indice des Loyers Commerciaux** publié trimestriellement par l'INSEE.

Le réajustement de la redevance se fera automatiquement chaque année à la date anniversaire de la date d'effet de la convention d'occupation, suivant la variation entre l'indice de base et l'indice de comparaison correspondant au trimestre de l'année suivante.

L'indice de base retenu est celui du 3^{ème} trimestre 2012, dont la valeur est : 108,17.

L'indexation jouera de plein droit sans qu'il soit besoin d'une notification préalable. En aucun cas, la variation à la baisse de l'indice ne pourra entraîner de diminution de la redevance. La redevance plancher restera en cas de baisse de l'indice, la redevance précédemment fixée.

Si l'indice sur lequel la redevance est indexée cesse d'être publié sans qu'aucun nouvel indice ne lui soit légalement ou réglementairement substitué avec un coefficient de raccordement ou si ledit indice se révèle ou devient inapplicable pour une raison quelconque, il sera substitué à cet indice, l'indice le plus voisin parmi ceux existants alors et applicables.

La première année, la redevance sera proportionnelle à la durée d'occupation effective, soit 6 mois, du 1^{er} juillet 2013 au 31 décembre 2013 (le preneur sera exonéré de redevance pour le mois de juin 2013, premier mois d'occupation dédié à l'installation et à l'aménagement des locaux).

4.2. Modalités de paiement

La redevance sera payable, au Trésorier Principal d'Aix Municipale après titre de recettes émis par la Ville d'Aix-en-Provence, **mensuellement à terme à échoir à compter du 1^{er} juillet 2013.**

En cas de déficit d'exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, aucune subvention d'équilibre ou autre contribution financière ne pourra être versée par la Ville d'Aix-en-Provence.

4.3. Charges

Le preneur exploitera le restaurant sous sa seule responsabilité, à ses seuls frais, sans que la Ville d'Aix-en-Provence puisse être inquiétée ou recherchée de quelque manière que ce soit, pour répondre de toutes dettes qui pourraient être contractées dans l'exercice de cette exploitation, en particulier vis à vis des salaires du personnel, des charges fiscales et parafiscales.

Le preneur assumera les charges concernant :

- les achats de denrées et fournitures nécessaires à l'exploitation,
- la préparation des aliments et des boissons,
- leur distribution à la clientèle,
- l'acquisition des matériels et fournitures nécessaires à son activité,
- l'embauche, le paiement du personnel sous sa responsabilité, ainsi que tous les frais attachés à ce personnel,
- l'entretien de la cuisine, du restaurant, de la terrasse, des sanitaires et autres annexes avec rigueur et régularité,
- l'entretien du matériel de cuisine et de conservation (un contrat de maintenance annuelle sera souscrit par le preneur),
- l'entretien du linge de restauration,
- le rangement et la mise en place quotidienne des meubles,
- la surveillance éventuelle de la fermeture et de l'ouverture des locaux mis à sa disposition dans le cadre de son exploitation,
- les réparations courantes,
- les consommations & abonnements de téléphone,
- les consommations & abonnements d'eau, d'électricité et de gaz,
- le curage du bac à graisse.

Afin de permettre tout contrôle de la Ville d'Aix-en-Provence comme de l'Administration des Impôts, le preneur devra faire ses achats avec des factures ou notes de frais qu'il devra conserver.

4.4. Caution

Le preneur remettra à la caisse de Monsieur le Trésorier Principal d'Aix Municipale, une somme de 10 000 € (dix mille Euros) à titre de caution, en garantie du paiement de la redevance annuelle et de la bonne exécution des clauses et conditions de la convention en ce qui concerne les locaux et, le cas échéant, le matériel. Ce dépôt de garantie ne sera pas productif d'intérêts.

Ce cautionnement sera restitué au preneur après apurement de tous les comptes et au vu de l'état des lieux de sortie, en fin de contrat.

La caution ne sera pas restituée dans le cas énoncé au point 4 de l'article 14.1 et en cas de résiliation pour faute.

4.5. Sanctions & pénalités

Le non paiement de la redevance à compter du 1^{er} juillet 2013 et chaque premier jour ouvrable de chaque mois donnera lieu au versement de pénalités de retard journalières calculées comme suit : 1 trentième de la redevance totale mensuelle au 1^{er} jour de retard, 2 trentièmes au 2^{ème} jour, et ainsi de suite dans la limite d'un mois.

En cas de non régularisation dans le délai d'un mois, le non paiement constituera un motif de résiliation de la convention de plein droit, et donnera lieu à des poursuites judiciaires.

4.6. Impôts & taxes

Le preneur acquittera directement les impôts de toute nature auxquels il peut être assujéti du fait de son exploitation et de l'utilisation donnée, pendant la durée de l'autorisation, aux locaux occupés.

Il devra en outre rembourser à la Ville d'Aix-en-Provence tous les impôts auxquels viendrait à être assujéti la Ville d'Aix-en-Provence par suite de nouvelles constructions, aménagements et installations, et, à ce titre notamment, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5 : UTILISATION ET CHARGES D'EXPLOITATION

Les locaux sont destinés exclusivement à l'exercice des activités de restauration (à la carte, au menu, formules à thème, formules rapides), à l'exclusion de toutes activités à caractère politique ou religieux.

Le preneur reçoit le droit exclusif d'exploiter les locaux mis à disposition. Ne seront pas considérées comme portant atteinte à l'exclusivité d'exploitation attribuée au preneur, les activités de restauration que la Ville d'Aix-en-Provence pourrait être amenée à organiser dans le cadre des manifestations. Ces activités ne donneront lieu à aucune indemnité ou dédommagement au preneur. La Ville d'Aix-en-Provence informera formellement le preneur de ces manifestations afin de lui permettre le cas échéant de présenter une offre.

Il s'engage à assurer en permanence une qualité de prestations proposées à la clientèle conforme à la qualité de représentation de l'image de la Ville d'Aix-en-Provence et à maintenir les espaces occupés dans un état de propreté maximale.

Tous les produits frais et transformés devront être de bonne qualité, identifiables, sains et ne devront générer aucune nuisance d'odeur.

Le preneur sera tenu de se conformer aux lois et règlements particuliers concernant son activité, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et d'affichage de prix.

Le preneur s'engage en particulier :

- à se conformer à la législation et à la réglementation applicables à la restauration,
- à se conformer à la législation et à la réglementation applicables aux débits de boissons, ainsi qu'au titre VII du Règlement Sanitaire Départemental et à obtenir à ce sujet, toutes autorisations nécessaires,
- à se conformer au droit du travail,
- à souscrire un contrat d'entretien pour tout matériel,
- à se soumettre à une vérification électricité et gaz par un organisme de contrôle agréé (une copie sera adressée aux services techniques de la Ville d'Aix-en-Provence), au passage de la Commission de Sécurité avant l'ouverture de l'exploitation, aux visites des services vétérinaires (copie de l'avis sera transmis à la Ville d'Aix-en-Provence), ainsi qu'à toute visite des services de la Ville d'Aix-en-Provence.

L'engagement du preneur quant aux modalités d'organisation et de fonctionnement du restaurant peut se résumer comme suit :

- ouverture du restaurant 7 jours sur 7, de 8h00 à 0h30, au plus tard,
- service de restauration midi et soir,
- adaptation à tous les types de clientèles présents sur le secteur : résidents, employés, sportifs, touristes, familles,
- licence R Grande Restauration ,
- tarifs réduits pour les sportifs, les clubs et les groupes, sur présentation de justificatifs (licence, etc.), carte de fidélité,
- partenariats spécifiques avec les clubs pour organiser des réceptions dans le cadre des manifestations sportives,
- organisation de fêtes et de réceptions compatibles avec l'utilisation du domaine public, le respect du voisinage et la lutte contre les nuisances sonores,
- respect de l'horaire de fermeture, au plus tard 0h30, tout dépassement étant interdit sauf sur demande exceptionnelle et accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence,
- respect de la réglementation en vigueur sur la lutte contre les nuisances sonores (Cf. arrêté n°1502 en date du 15/11/2012 joint en annexe de la présente).

La prestation de restauration consistera à servir à la clientèle du restaurant des boissons chaudes et froides, des plats préparés sur place, des sandwiches, ou toute autre forme de prestation alimentaire.

Le preneur s'engage à assurer en permanence une restauration d'une parfaite qualité de fraîcheur, d'hygiène, de température et de présentation, conforme en tout point à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de restauration et d'hygiène alimentaire.

Il s'engage à respecter les règles concernant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur, notamment :

- des locaux, matériels et équipements propres,
- des aménagements permettant l'hygiène corporelle et vestimentaire du personnel : vestiaire, lave-mains, cabinet d'aisance, etc.
- un stockage et une conservation des aliments adaptés pour éviter toute détérioration ou contamination,
- le respect de la chaîne du froid,
- une formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire d'au moins un membre du personnel.

Il s'engage également à veiller à la qualité du service et à prendre en conséquence toutes dispositions utiles auprès de son personnel et de ses fournisseurs.

Les boissons alcoolisées ne pourront être vendues qu'accompagnées d'un repas.

En aucun cas, le preneur ne pourra vendre des produits et prestations autres que ceux destinés à désaltérer ou restaurer le public.

La vente et la consommation des boissons et produits alimentaires seront strictement interdites en dehors du périmètre du restaurant, sauf accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 6 : DOMAINE PUBLIC

6.1. Caractère personnel : la Convention est accordée intuitu personae

Le fonds de commerce exploité sur le domaine public sera attribué de façon personnelle expresse, précaire (cf. durée) et révocable (cf. clauses de résiliation).

6.2. Modifications affectant le preneur :

Le preneur a été choisi en considération de ses compétences et de l'identité de ses principaux actionnaires et dirigeants.

Il est en conséquence tenu d'informer préalablement la Ville d'Aix-en-Provence des opérations suivantes :

- changement de forme juridique,
- changement d'associés,
- changement de gérant,
- procédures collectives,
- toute opération susceptible d'entraîner un avenant de transfert (fusion, absorption, fusion-absorption)

Dans les cas visés au paragraphe précédent, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de résilier la convention si elle estime que les changements affectant le preneur sont de nature à compromettre la bonne exécution du contrat. De même tout défaut d'information entraînera la résiliation du contrat.

6.3. Sous-traitance :

Le preneur ne sera pas autorisé à sous-traiter l'exécution de la convention.

6.4. Occupation du domaine public

La Convention portant occupation du domaine public ne pourra ouvrir au profit du preneur de droit quelconque au bénéfice de la législation sur la propriété commerciale.

A savoir :

- la convention ne confère au preneur aucun droit à la propriété commerciale, ni à une indemnité d'éviction,
- les stipulations de la convention et du cahier des charges sont d'interprétation restrictive,
- les usages et pratiques liés à l'exercice d'une activité commerciale ne pourront être valablement opposés à la Ville d'Aix-en-Provence. La convention ne donnera en particulier au preneur aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Le preneur sera tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à disposition.

Le preneur s'engage à ne pas interrompre, même partiellement, son activité, sauf en raison d'événements ou de circonstances relevant de la force majeure.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU PRENEUR RELATIVES AUX LOCAUX ET ÉQUIPEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXPLOITATION

7.1. Travaux d'aménagements à la charge du preneur :

Les locaux mis à la disposition du preneur sont nus de tout équipement et de décoration.

Il appartient au preneur de proposer un espace de restauration esthétique, convivial, adapté à l'environnement et aux différents types de clientèle présentés en préambule.

Le preneur s'engage à réaliser :

- la réorganisation de la salle de restaurant (déplacement du comptoir et des sanitaires) ;
- des travaux d'aménagement intérieur & extérieur :
- dans la salle principale : pose d'un parquet massif, réfection totale des peintures, remplacement des portes fenêtres, installation de trois climatiseurs, installation d'un nouveau comptoir
- en ce qui concerne les sanitaires : remplacement des wc & réaménagement
- dans la cuisine : réfection des peintures & aménagement inhérent au remplacement des matériels
- végétalisation de la terrasse

Le montant global des investissements (travaux, aménagements, mobilier & matériels) a été estimé à 220 000,00 € HT.

En cours d'exploitation, les projets d'aménagements, de travaux éventuels (démolitions, percements de murs ou de cloisons, changement de distribution), de décoration, envisagés par le preneur, sur les murs, le sol, le plafond ou les agencements devront être soumis au préalable à l'accord exprès de la Ville d'Aix-en-Provence, tant sur le point de vue des règles d'urbanisme que du point de vue des travaux (solidité de l'ouvrage, aspect technique...).

Toutes transformations des lieux sont donc interdites sauf autorisation préalable expresse et écrite par la Ville d'Aix-en-Provence.

Tous les aménagements, améliorations ou modifications *autorisés par la Ville d'Aix-en-Provence* devront être exécutés dans les règles de l'art aux frais, risques et périls du preneur sous le contrôle de la Direction Générale des Services Techniques et dans le strict respect du Code de l'Urbanisme. En fonction de l'importance des travaux, ceux-ci pourront être exécutés sous la surveillance d'un architecte désigné par la Ville d'Aix-en-Provence.

En fin de convention, les travaux exécutés resteront la propriété de la Ville sans que cela puisse donner lieu à indemnité.

7.2. Mobilier et matériel, verrerie, vaisselle, linge, tenues

Le preneur s'engage à réaliser les aménagements & investissements suivants :

- installation d'une extraction complète
- installation du matériel de cuisine
- installation d'un comptoir
- aménagement de la salle de restaurant & de la terrasse en chaises, fauteuils & tables (capacité de 130 places intérieures & extérieures).

Le preneur s'engage à équiper les espaces occupés du mobilier, du matériel d'exploitation et de cuisine, de la verrerie et vaisselle, du linge, ainsi que des tenues du personnel et d'une façon plus générale de l'ensemble des moyens nécessaires à l'exploitation de l'activité de restauration. Ces équipements demeureront à l'issue de la période d'exploitation, propriété du preneur.

7.3. Entretien et nettoyage

Dans tous les espaces occupés, le preneur est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats y compris ceux liés à l'évacuation des déchets. Il procédera au nettoyage et à l'entretien courant de l'équipement mobilier (tables, chaises, dessertes, bar ...) et à l'évacuation des ordures ménagères, cageots et emballages vides, vers les lieux prévus à cet effet.

En cas de manquement du preneur, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du preneur à des nettoyages ou évacuations nécessaires, si ledit manquement nuit au prestige et à l'image de l'ensemble du site.

7.4. Renouvellement

Le preneur sera tenu, chaque fois que cela sera nécessaire, de pourvoir au renouvellement du mobilier, et notamment des chaises, tables, dessertes et comptoirs de tous les espaces occupés.

7.5. Maintenance et réparations

Le preneur assurera la maintenance technique de tous les équipements des espaces occupés, de manière à ce qu'ils puissent assurer en permanence l'usage auquel ils sont destinés.

Il sera également tenu de maintenir en parfait état les équipements, les mobiliers et matériels dont il doit remplacer à ses frais les éléments usagés ou détériorés. Il répondra de toutes les détériorations survenues par suite d'abus de jouissance de son fait ou du fait d'autrui.

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit vérifier les contrats de maintenance souscrits par le preneur, de contrôler l'état des installations et de les faire visiter à tout moment par ses représentants, aux fins de prescrire au preneur les travaux de remise en état qu'elle jugerait nécessaire.

Le preneur devra faire procéder à ses frais à l'ensemble des vérifications réglementaires par les organismes compétents.

Le preneur s'engage à procéder à l'entretien des locaux en bon père de famille et à prendre à sa charge toutes réparations locatives qui s'avèreraient nécessaires.

7.6. Carence

En cas de carence du preneur dans l'exécution de son obligation générale d'entretien et de réparation des espaces occupés, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office aux frais du preneur des travaux qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois, ramené à un jour en cas de risque pour le public ou de nuisance.

7.7. Signalisation – publicité – décoration

Le preneur s'engage à effectuer de façon suivie une promotion de qualité des espaces et activités de restauration au moyen de tout support, écrit, visuel ou verbal ne nuisant pas à la cohérence du bâtiment, du Complexe Sportif et de son environnement.

Les cartes, menus, documents promotionnels et affichages divers liés à l'exploitation des espaces occupés, ainsi que la signalisation intérieure de l'ensemble des espaces occupés y compris l'enseigne du preneur seront à la charge du preneur.

Le nom commercial du restaurant « Le Val de l'Arc » a été approuvé par la Ville d'Aix-en-Provence.

7.8. Observation des lois, règlements, consignes particulières et mesures de police

Le preneur sera tenu de se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité ainsi qu'à toutes les prescriptions relatives à l'exploitation du bâtiment et qu'à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Ville d'Aix-en-Provence. Il doit également se conformer à la législation en vigueur en matière de dépôt des matières dangereuses.

En aucun cas, le preneur ne pourra réclamer à la Ville d'Aix-en-Provence une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

Le preneur fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation du restaurant ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

Il devra être en mesure de produire avant toute entrée dans les lieux les documents attestant de l'obtention de l'ensemble des autorisations nécessaires, et notamment :

- l'avis des services vétérinaires,
- le procès verbal de la Commission Communale de Sécurité (à produire en cas de renouvellement de la convention soit quatre ans après la première période).

En cas d'anomalies aggravées et constatées par la Ville d'Aix-en-Provence dans le domaine de l'hygiène notamment et après mise en demeure d'avoir à y remédier restée infructueuse, une visite de contrôle sera demandée auprès des services vétérinaires concernés, sans préjudice d'autres sanctions ou pénalités prises à l'encontre du preneur.

Le preneur sera soumis aux lois et règlements généraux de police, notamment aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1988 relatif à la réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants, et au respect des périmètres de protection prévus au code des débits de boissons, ainsi qu'aux règles d'hygiène relatives au fonctionnement des services de restauration.

7.9. Affichage

Conformément aux lois et règlements en vigueur, seront affichés :

- un macaron de licence visible de l'extérieur,
- une signalisation de l'interdiction de fumer,
- la réglementation sur la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs (notamment l'interdiction de vente d'alcool aux moins de 18 ans).
- la liste des boissons et leur prix,
- l'origine des viandes bovines proposées à la consommation

7.10. Prix

Les prix et tarifs établis par le preneur seront communiqués chaque année à la Ville d'Aix-en-Provence.

La composition des cartes, menus et formules restera libre. Les cartes, menus et formules devront changer périodiquement, et être, dans la mesure du possible, adaptés aux différents types de clientèle, saisons, événements, etc.

Les prix et tarifs pratiqués devront être conformes à la réglementation en vigueur en matière de prix.

En outre, le preneur sera tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs à l'affichage des prix et à l'étiquetage des denrées et marchandises.

7.11. Personnel

Le personnel affecté à l'exploitation du restaurant devrait être composé de 8 personnes ayant plus de trois ans d'expérience :

- 1 chef cuisinier
- 1 cuisinier
- 1 plongeur
- 1 barman
- 2 serveurs
- 2 gérants

Le preneur procédera sous sa seule responsabilité aux recrutements et licenciements, et il fixera les rémunérations et conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur.

Il devra se conformer aux textes en vigueur quant à la sécurité des usagers et de son personnel.

L'exploitation fonctionnera avec le personnel du preneur, recruté et rémunéré par ses soins. Ce personnel sera en nombre et en qualification suffisants pour confectionner les plats et assurer le service conformément aux règles de l'art.

La convention collective et la liste du personnel seront obligatoirement transmises à la Ville d'Aix-en-Provence avant le commencement de l'activité.

7.12. Clause éco-responsable

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une politique de développement durable et souhaite que ses cocontractants s'inscrivent également dans cette démarche chaque fois que cela est possible.

Ainsi, afin d'atteindre ses objectifs : fonctionnement du restaurant et équipement des lieux en mobilier et matériels éco-responsables et recyclables, aménagement intérieur et extérieur des locaux qualitatif, le preneur s'engage à :

- continuer de travailler avec des producteurs de proximité et des entreprises certifiées (Pomona), engagées dans une démarche de développement durable (France Boissons),
- servir des produits frais, de qualité, cuisinés sur place,
- optimiser la gestion des déchets au travers de consignes strictes et de la sensibilisation du personnel,
- offrir un cadre réceptif de grande qualité permettant de sensibiliser la clientèle au développement durable,
- végétaliser la terrasse,
- aménager l'intérieur et l'extérieur du restaurant avec des équipements et du mobilier répondant à l'objectif de développement durable, à s'approvisionner auprès de la société Morcrette.

ARTICLE 8 - TRAVAUX EXÉCUTÉS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE ET SÉCURITÉ INCENDIE

8.1. Travaux à la charge de la Ville d'Aix-en-Provence

La Ville d'Aix-en-Provence, en tant que propriétaire, garde à sa charge tous les travaux de mise aux normes, les grosses réparations concernant notamment la toiture, les façades, l'étanchéité, les menuiseries, les murs, la terrasse.

Le preneur sera tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux indispensables de sécurité ou de préservation du bâtiment dont la Ville d'Aix-en-Provence envisagerait la réalisation.

Il devra également prévenir immédiatement par lettre recommandée avec avis de réception la Ville d'Aix-en-Provence de toute dégradation qu'il constaterait dans les lieux, entraînant des réparations à la charge du propriétaire.

Au cas où il manquerait à cet engagement, il ne pourrait réclamer aucune indemnité en raison de ces dégradations et serait responsable vis-à-vis de la Ville d'Aix-en-Provence de l'aggravation du dommage survenu après la date à laquelle il aura été constaté.

8.2. Sécurité incendie

Le restaurant est un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type X-N de 2^{ème} catégorie.

Il est soumis aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (Articles R123.1 à R123.55, R152.4, et R152.5, de l'arrêté du 25 juin modifié, de l'Arrêté du 4 juin 1982 – Dispositions particulières du Type X, de l'Arrêté du 21 juin 1982 – Dispositions particulières du Type N et du décret du 8 mars 1995).

Le preneur est réputé connaître et être formé à la réglementation en vigueur des ERP concernant la sécurité des usagers et de son personnel. De plus, il signalera immédiatement à la Ville d'Aix-en-Provence tout dysfonctionnement éventuel.

Le preneur aura à sa charge l'organisation, la formation, l'information et la mise en place de la sécurité incendie, et devra s'assurer de son contrôle ou la faire contrôler.

ARTICLE 9 : ASSURANCES

9.1. Assurances de la Ville d'Aix-en-Provence :

La Ville d'Aix-en-Provence fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir, en qualité de propriétaire.

9.2. Assurances du preneur :

9.2.1. Responsabilité civile : l'e preneur s'engage à souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable garantissant sa responsabilité civile pour les dommages de toute nature (matériels, immatériels, corporels) causés aux tiers du fait de l'exercice de son activité.

Le preneur devra également garantir pour la durée de la convention ses mobiliers, matériels, marchandises utilisés dans le cadre des activités prévues à ladite convention (dont elle a la garde, la propriété ou la jouissance) contre tous dommages notamment : risques d'incendie, foudre, explosions, dommages électriques, vols, tempêtes, ouragan, cyclone, grêle, fumée, dégâts des eaux, grève, émeute, attentats, bris de glace, recours des voisins et tiers.

9.2.2. Responsabilité pour les risques locatifs : le preneur bénéficiaire des locaux souscrira une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable pour toute dégradation matérielle des locaux mis à sa disposition quelle qu'en soit l'importance et résultant de l'exercice de son activité.

9.2.3. Attestation d'assurances : le preneur devra justifier de la validité des contrats d'assurance sus mentionnés dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

Il devra également tenir informée la Ville de toute modification ou résiliation de ses contrats d'assurances.

Dès le premier manquement à cette obligation, la convention pourra être résiliée de plein droit pour faute du preneur.

9.2.4. Délai de déclaration de sinistre : le preneur devra déclarer sous 48 h à la Ville d'Aix-en-Provence et dans les délais prévus contractuellement à son assureur tout sinistre, quelle qu'en soit l'importance, même si il n'en résulte aucun dégât apparent.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

ARTICLE 10 - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

10.1. Contrôle d'exploitation

Pendant la durée d'exploitation des espaces occupés, sans préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Ville d'Aix-en-Provence se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le preneur, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité.

Ces contrôles pourront être exercés à tout moment. Ils ne dispenseront en aucun cas le preneur d'exercer son propre contrôle.

10.2. Contrôle comptable et financier

La Ville d'Aix-en-Provence pourra à tout moment demander par écrit au preneur tout renseignement ou précision sur son activité.

Pour le cas où la Ville d'Aix-en-Provence estimerait insuffisants les éléments de réponse apportés, elle pourrait faire effectuer toutes les vérifications comptables qu'elle jugerait utiles pour s'assurer que les clauses de la présente Convention sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le preneur devra tenir, à tout moment, à la disposition de la Ville d'Aix-en-Provence l'ensemble des livres, documents et supports numériques nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

ARTICLE 11 - CONTRÔLES EFFECTUÉS PAR LE PRENEUR

Le preneur sera tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité, ainsi qu'à un contrôle bactériologique des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ

Le preneur devra assurer le maintien en bon état de marche, des installations correspondant aux prestations de services qu'il assure, en application de son contrat.

Il sera tenu, sous sa seule responsabilité, de se mettre en règle vis à vis de l'administration des finances, des contributions directes et indirectes, ainsi que de toute autre administration.

Il agira en son nom et sous sa seule responsabilité, dans ses rapports avec les tiers. Il ne pourra en aucune manière, engager la responsabilité de la Ville d'Aix-en-Provence, du fait de son exploitation.

Le preneur exploitera donc sous sa seule responsabilité et à ses risques et périls, l'activité de restauration.

ARTICLE 13 - MESURES D'URGENCE

La Ville d'Aix-en-Provence se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du preneur dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toutes mesures qui s'imposent, y compris la fermeture temporaire des espaces occupés.

Les conséquences financières des mesures prises à ce titre par la Ville d'Aix-en-Provence seront à la charge du preneur, sauf cas de force majeure ou sauf destruction totale ou partielle des locaux ou retard imputable à la Ville d'Aix-en-Provence.

ARTICLE 14 : RESILIATION

14.1. Résiliation par la Ville d'Aix-en-Provence

Dans les cas prévus ci-après, des pénalités pourront être prononcées à l'encontre du preneur, sans préjudice, s'il y a lieu, de toute demande de dommages intérêts.

La Ville d'Aix-en-Provence, à moins que les manquements du preneur ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la Convention, pourra prononcer la résiliation de plein droit sans formalité judiciaire du contrat sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au preneur et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

La résiliation de plein droit interviendra dans les cas suivants :

- défaut dans l'exploitation : interruption totale ou partielle de l'exploitation, non-conformité de l'exploitation aux prescriptions de la convention ;
- défaut de production des documents prévus pour le contrôle ;
- absence d'attestations d'assurances,
- manquement grave et ou prolongé et ou renouvelé aux obligations qui incombent au preneur en exécution des lois et règlements en vigueur ou de la Convention d'occupation, lorsqu'il n'aura pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Ville d'Aix-en-Provence,
- lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur aura renoncé à poursuivre l'exécution de la Convention d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer la résiliation, la Ville d'Aix-en-Provence invitera le preneur à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Les redevances payées d'avance par le preneur resteront acquises à la Ville d'Aix-en-Provence, sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes dues.

14.2. Résiliation par le preneur

Le preneur pourra à tout moment demander la résiliation de la Convention à l'issue des deux premières années, sous réserve d'un préavis de six mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 15 : FIN DE LA CONVENTION

Au terme de la première période de quatre ans, la convention sera renouvelée par reconduction expresse, par courrier recommandé avec avis de réception six mois avant le terme.

Le preneur pourra refuser la reconduction. Dans ce cas, il devra faire connaître sans refus à la Ville d'Aix-en-Provence dans un délai maximum de 30 jours à réception de la lettre de reconduction. A défaut, le refus de reconduction sera considéré comme non écrit.

En cas de non reconduction, la Ville d'Aix-en-Provence informera le preneur par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de six mois avant le terme.

A l'expiration de la convention arrivée à terme, ou pour toute cause que ce soit, notamment en cas de résiliation de plein droit, le preneur devra remettre immédiatement à la disposition de la Ville les locaux et équipements conventionnés, et plus généralement tout ce qu'il pourrait détenir du fait ou à la suite du contrat, le tout libre de toute occupation, en bon état de conservation et d'entretien.

Les améliorations et embellissements concernant les immobilisations qui auraient pu être faits après autorisation de la Ville d'Aix-en-Provence resteront acquis par elle.

Le preneur pourra être appelé à verser une indemnité correspondant aux dépenses de remise en état des locaux ou des équipements s'il y a eu des dégradations excédant le montant de la caution fixée à l'article 4.4.

A l'expiration du contrat sauf dans l'hypothèse où la Ville d'Aix-en-Provence déciderait d'envisager leur rachat, il est convenu que le preneur est tenu de procéder au retrait des équipements mobiliers auxquels il a procédé.

ARTICLE 16 : VISITE DES LIEUX PAR LES REPRESENTANTS DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

A tout moment, et notamment en cas de mise en vente de l'immeuble ou pour toute autre demande justifiée par la Ville d'Aix-en-Provence, le preneur devra laisser libre accès aux locaux et se rendre disponible pour permettre aux représentants de la Ville d'Aix-en-Provence d'assurer les visites de l'immeuble, objet de ladite convention.

ARTICLE 17 : ELECTION DE DOMICILE ET DE TRIBUNAL

Les parties font élection de domicile en l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence en ce qui concerne la Ville d'Aix-en-Provence, en son siège social en ce qui concerne le preneur.

Le tribunal chargé d'examiner tout contentieux ou recours est le Tribunal Administratif de Marseille, 22 rue Breteuil, 13281 Marseille.

Toutefois, les parties, d'un commun accord, s'engagent à privilégier la voie de la négociation, de la conciliation ou de la transaction pour essayer de régler entre elles tout différend qui pourrait survenir à l'occasion du contrat.

Fait à Aix-en-Provence, le

Le preneur, en son Gérant,

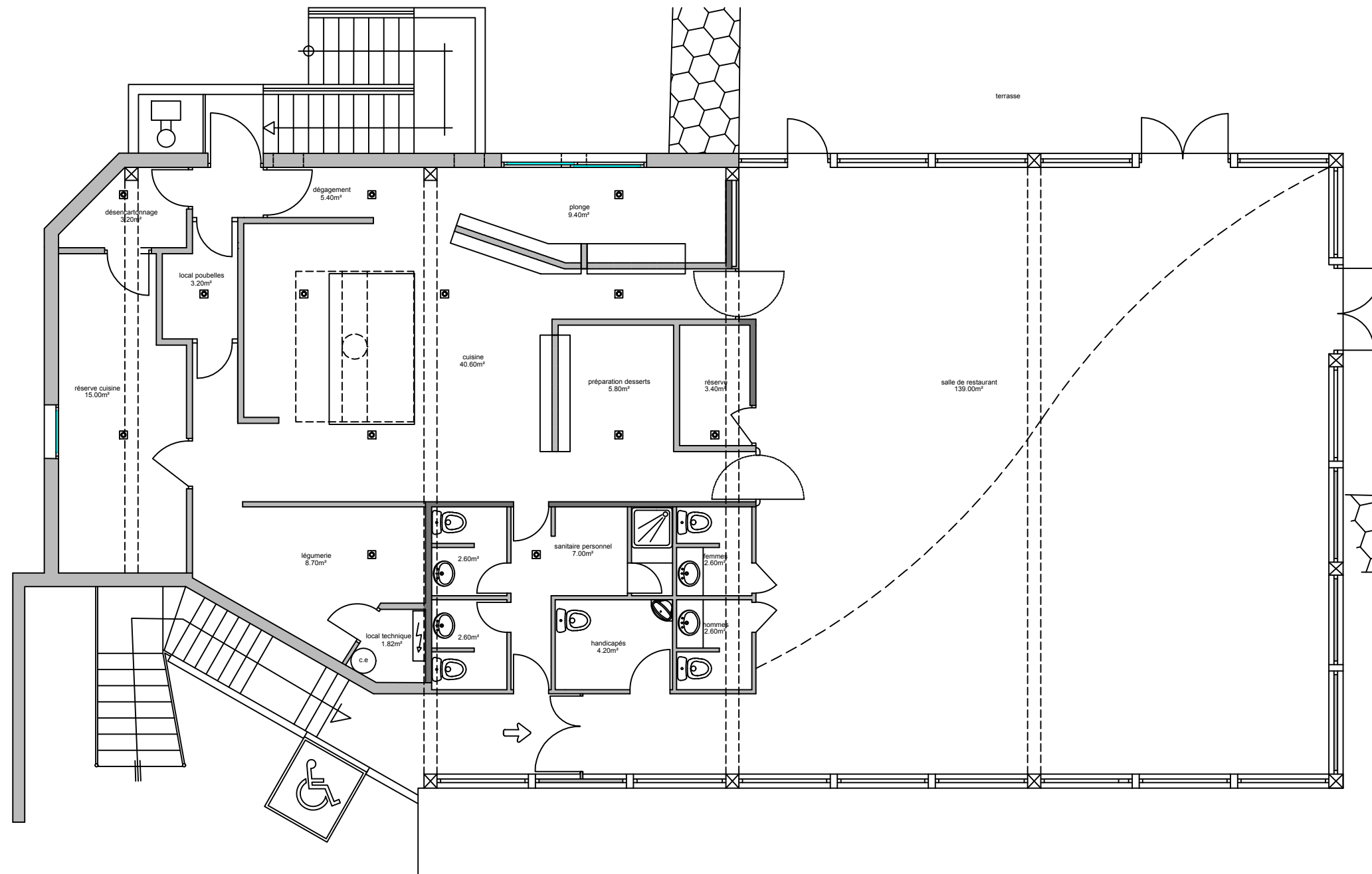
**L'Adjoint au Maire délégué à la
Gestion des Propriétés
Communes,**

Gamel ABDELALI

Odile BONTHOUX

Complexe sportif
Val de l'Arc
Restaurant
EDL

Ech 1/100e





Aix-en-Provence

Ville Thermale et Climatique

*DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PREVENTION ET SECURISATION
& SERVICES AUX PUBLICS*

*DIRECTION DES SERVICES AUX PUBLICS
Service de la Réglementation
de la Police Administrative
et de la protection Animale
Ph F*

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

Objet : Réglementation relative aux bruits de voisinage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2122-28, L2122-29, L2131-1, L2131-2, L2131-3, L2212-1, L2212-2, L2214-3 et L2214-4,

VU le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R610-5 et R623-2,

VU le Code de Procédure Pénale,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2, L3116-1 et R1334-30 à R1334-37, et R1337-6 à R1337-10-2,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L571-1 à L571-26, R571-1 à R571-31 et R571-91 à R571-97,

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 concernant les prescriptions applicables aux établissements ou aux locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée,

VU l'arrêté interministériel du 5 décembre 2006 modifié, relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2012, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté municipal n° 71 en date du 20 janvier 2003, relatif aux installations de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal n° 440 en date du 7 juillet 2003 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal n° 148, en date du 16 mars 2004, réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la commune,

CONSIDERANT que les bruits excessifs par leur intensité ou leur répétition constituent une atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie et qu'il convient de prendre les mesures pour lutter contre les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDERANT que le Maire, en tant qu'autorité investie de pouvoir de police générale et de police spéciale, est chargé de faire cesser les atteintes à la tranquillité publique telles le tumulte exercé dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

CONSIDERANT que la fermeture administrative des débits de boissons reste la prérogative du préfet en vertu des dispositions de l'article L3332-15 du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que le Maire a la possibilité de compléter ou de préciser les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en la matière et notamment de fixer le cadre des autorisations exceptionnelles,

A R R E T O N S

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté abroge et se substitue aux dispositions de l'arrêté municipal n° 440 du 7 juillet 2003 susvisé.

ARTICLE 2 : Afin de protéger la santé et la tranquillité publiques, tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du travail.

VOIES ET LIEUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

ARTICLE 3 : Sur la voie publique, les voies privées accessibles au public et les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère agressif ou répétitif quelle que soit leur provenance, tels ceux produits par :



- 1 – **les publicités** diffusées par cris, par chants ou par avertisseurs sonores,
- 2 – l'**usage de tout appareil de diffusion sonore** à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- 3 – des **réparations ou réglages de moteurs**, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- 4 – la **production de musique électroacoustique** (instruments de musique équipés d'amplificateur),
- 5 – l'utilisation des **pétards et des pièces d'artifice**.

Dérogations exceptionnelles

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions du paragraphe précédent peuvent être accordées, par arrêté, pour les alinéas 1, 2 et 4, pour une durée et une intensité déterminées, lors de circonstances particulières ou exceptionnelles telles que manifestations commerciales, sportives ou musicales, fêtes ou réjouissances, pour l'exercice de certaines professions ou d'activités à caractère saisonnier.

Les demandes écrites doivent parvenir en Mairie, un mois au mois avant la date de la manifestation.

En cas de non-respect des prescriptions relatives à la durée ou à l'intensité fixées dans l'arrêté dérogatoire ou en cas de trouble manifeste à l'ordre public, l'autorisation pourra faire l'objet d'une révocation immédiate.

Une dérogation permanente est accordée pour Noël, le Jour de l'An, la fête de la musique et la fête nationale du 14 juillet pour les alinéas 2 et 4.

Alarmes sonores, pétards et les pièces d'artifice

Les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique sont soumis aux dispositions de l'arrêté municipal en vigueur (arrêté n°71 du 20 janvier 2003, relatif à l'installation de systèmes d'alarme sonore audibles sur la voie publique).

Les pétards et les pièces d'artifice, leur vente et leur utilisation sont en outre soumises aux prescriptions préfectorales et municipales particulières (arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 et arrêté municipal n°148 du 16 mars 2004 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices sur la commune).

ARTICLE 4 : Sonorisation des magasins et galeries marchandes

La sonorisation des magasins et galeries marchandes est tolérée, dans la mesure où elle reste inaudible de l'extérieur et ne constitue pas une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 5 : Equipements publics

Les équipements publics sources de bruits, tels les conteneurs à verres, ou encore city-stades, les skateparks... doivent être implantés et utilisés de manière à ne pas engendrer de nuisances pour le voisinage.

ACTIVITES PROFESSIONNELLES ARTISANALES ET DE LOISIRS

ARTICLE 6 : Outils, équipements ou appareils bruyants

Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils, des véhicules, des appareils de chantier, des équipements ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit **interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés** sauf en cas d'intervention urgente.

Dérogations exceptionnelles pour travaux

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance** ou en cas d'urgence, trois jours avant, s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Pendant les périodes diurnes des précautions spécifiques ou des limitations d'horaire pourront être prescrites par arrêté municipal.

Moteurs de toute nature : ventilation, réfrigération, climatisation, production d'énergie ou autre

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de production d'énergie, utilisés dans des établissements dont les activités ne relèvent pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, doivent être installés et aménagés de telle manière que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité des riverains et ce, de jour comme de nuit.

Equipements mobiles

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit leur lieu d'arrêt ou de stationnement.

Etablissements ouverts au public

Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles, les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, tels que les cafés, bars, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, villages de vacances, hôtellerie de plein air..., doivent prendre toutes mesures utiles pour que le bruit émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puisse, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

Haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, et à l'intérieur des cours et jardins.



Snacks, boulangeries-croissanteries, pizzerias

De même, les exploitants de snacks, boulangeries-croissanteries, pizzerias et autres établissements de vente de produits à consommer sur place ou à emporter, doivent également prendre toutes dispositions pour que l'exploitation de leur commerce ne soit en aucune façon de nature à troubler la tranquillité publique

Exploitations agricoles

Les propriétaires ou exploitants agricoles sont tenus de prendre toutes dispositions afin que leur activité ne soit pas à l'origine de nuisance pour les riverains (pompage, canons à oiseaux, élevages non classés...).

Dérogations exceptionnelles de diffusion de musique amplifiée

En application des dispositions de l'article L1311-2 du Code de la Santé Publique, l'exercice de certaines activités susceptibles de causer des nuisances sonores et notamment la diffusion de musique amplifiée peuvent faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle accordée par arrêté, sur **demande écrite et motivée, formulée un mois au moins à l'avance.**

Charte de la vie nocturne

Pour diminuer les nuisances nocturnes, la Ville va élaborer une « Charte de la vie nocturne ». Les différents acteurs concernés s'engageront à respecter les closes de cette charte dès sa publication.

ARTICLE 7 : Etude acoustique

Dans les zones d'habitation ou à proximité de celles-ci, en fonction des risques de nuisances sonores encourus par la population avoisinante, les exploitants d'établissements susceptibles de causer des nuisances sonores devront prendre toute précaution afin de préserver la tranquillité des riverains. En cas de nécessité, une étude acoustique pourra être demandée précisant les précautions propres à faire respecter les valeurs limites admissibles des émergences mentionnées à l'article R1334-32 du Code de la Santé Publique ou à l'article R571-27 du Code de l'Environnement.

Sont concernés notamment :

- les établissements recevant du public, et notamment cafés, bars à ambiance musicale, restaurants, bals, salles de spectacles, discothèques, cinémas, campings, village de vacances, hôtellerie de plein air, salles communales, gymnases, salles polyvalentes....
- les activités de loisir, et notamment le ball-trap, sports mécaniques, terrains de sport, piscines....
- les activités industrielles, commerciales, artisanales et agricoles ne relevant pas de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.



ACTIVITES NON PROFESSIONNELLES

ARTICLE 8 : Travaux effectués par les particuliers

Tous travaux (autre ceux définis par l'article 6) effectués par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, des vibrations transmises ou de leur caractère répétitif, en quelque endroit que ce soit, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, ne peuvent être effectués que de :

- 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures du lundi au samedi inclus,
- 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

ARTICLE 9 : Systèmes de climatisation

Les systèmes de climatisation doivent être installés et entretenus de manière à ne pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 10 : Piscines

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations en fonctionnement et le comportement des personnes ne soient pas source de nuisances sonores pour le voisinage.

ARTICLE 11 : Propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux

Les propriétaires d'animaux et détenteurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage.

LOCAUX D'HABITATION ET URBANISME

ARTICLE 12 : Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, les transformations ou adjonctions d'équipements individuels ou collectifs, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas être à l'origine de bruits ou de vibrations troublant le voisinage ou la tranquillité d'autrui.

ARTICLE 13 : En matière d'occupation du sol, aucune autorisation d'urbanisme ne pourra être délivrée pour les implantations ou les transformations d'établissements dont l'activité sera susceptible d'être bruyante (tels que salles de spectacle, de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) sans que lesdits projets garantissent qu'en aucun cas, lors de leur fonctionnement, il sera porté atteinte à la tranquillité du voisinage.



CONSTATATION DES INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 14 :

En vertu notamment de l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les horaires de fermeture des établissements portant atteinte à la tranquillité publique pourront, après mise en demeure restée sans effet, être restreints.

ARTICLE 15 :

Les infractions au présent arrêté sont recherchées et constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les policiers municipaux, les gardes-champêtres, et par les agents mentionnés aux articles L571-18 et R571-92 du Code de l'Environnement, notamment les agents des communes désignés par le maire et qui sont agréés par le Procureur de la République et assermentés dans les conditions fixées à l'article R571-93 du Code de l'Environnement et notamment, les agents de la Direction de la Santé Publique.

ARTICLE 16 : Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par une contravention :

- de 1^{ère} classe, quand elles relèvent de la police générale,
- de 3^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-7 du Code de la Santé Publique,
- de 5^{ème} classe quand elles relèvent de l'article R1337-6 du Code de la Santé Publique,

ARTICLE 17 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 18 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à la porte de l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence en l'Hôtel de Ville

Le 15 NOV. 2012

Maryse JOISSAINS MASINI



Pour ampliation
Fait en l'Hôtel de Ville
Le 15 NOV. 2012

Le Chef de Service


M. FAUVET Ph.